



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 février 2020

**DÉLIBÉRATION**

N° 10 - 27.02.2020

En exercice... 26  
Présents..... 23  
Votants..... 26  
Abstention ..... 0

**PÔLE RESSOURCES  
10. FINANCES  
BUDGET PRINCIPAL  
Attribution des subventions 2020**

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le 27 février,**

**Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 21 février 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.**

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte :** M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Isabelle Masion-Tivenin (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), Mme Marie-Noëlle Binet (donne pouvoir à Patrice RAFFARIN), M. Yann MAITRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance :** M. Michel OGER.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 février 2020

### DÉLIBÉRATION

N° 10 - 27.02.2020

En exercice... 26

Présents..... 23

Votants..... 26

Abstention ..... 0

### **PÔLE RESSOURCES 10. FINANCES BUDGET PRINCIPAL Attribution des subventions 2020**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 4<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire ainsi que les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 5.3 relatifs aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire et du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence d'intérêt communautaire, le 5<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire et le 5<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.1 relatif à la gestion des déchets, entérinés par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 5.3 comprenant :

- le soutien financier aux athlètes de haut niveau remplissant les conditions d'attribution fixées par l'assemblée délibérante ;
- le soutien financier aux athlètes de niveau national remplissant les conditions d'attribution fixées par l'assemblée délibérantes ;
- le soutien financier aux clubs de sport de niveau national dont le siège est situé sur le territoire de l'Ile de Ré et remplissant les conditions d'attribution fixées par l'assemblée délibérante ;
- le soutien financier à l'organisation de manifestations sportives sur le territoire de l'Ile de Ré et remplissant les conditions d'attribution fixées par l'assemblée délibérante.
- les actions d'insertion sociale et professionnelle ;
- la lutte contre l'illettrisme ;
- les actions d'information et d'accès aux droits, de services à domicile et de proximité, de services aux familles des détenus ;
- la lutte contre l'isolement ;
- les actions d'accompagnement à la scolarité ;
- les aides spécialisées aux enfants en difficulté dans leur apprentissage ;
- l'éducation à la santé et à la citoyenneté ainsi que la sensibilisation à l'environnement ;
- les actions en faveur de la prévention du public contre les risques liés à la mer ;
- le soutien de l'association APAR ;

017-241700459-2020127-0101028  
Reçu le 28/02/2020



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 février 2020

### DÉLIBÉRATION

N° 10 - 27.02.2020

En exercice... 26  
Présents..... 23  
Votants..... 26  
Abstention ..... 0

### PÔLE RESSOURCES 10. FINANCES BUDGET PRINCIPAL Attribution des subventions 2020

- les actions en faveur du handicap et de la parentalité ;
- les études, la création, l'entretien, la gestion et/ou participation des structures petite enfance accueillant les enfants de 0 à 4 ans ;
- le soutien financier aux actions d'accompagnement à la parentalité en complémentarité des aides versées par la CAF ;
- l'animation et coordination des actions menées par les partenaires sociaux dans le cadre du PEL ;

*Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Sociales, Culturelles, Patrimoniales et Sportives en date du 13 février 2020,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 février 2020,*

Considérant que les dossiers de demandes de subventions des secteurs social, éducatif, sportif, culturel et patrimoine ont été reçus et examinés par les membres de la Commission du Pôle des Services à la Population ;

Considérant que l'octroi de subventions est soumis à la double condition du vote du Budget Primitif à venir et du dépôt d'un dossier complet de la part du demandeur ;

Considérant que l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € nécessite la signature d'une convention ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **de valider les propositions d'attribution (tableau joint), sachant que seules les associations ayant fourni des dossiers administratifs complets se verront attribuer la subvention,**
- **de dire que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2020 :**
  - **670 526 € en fonctionnement**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les associations dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, lesquelles sont annexées à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement des subventions mentionnées ainsi que tous les actes y afférents.**

Affichée le : **2 mars 2020**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR PREFECTURE

017-241700459-20200227-0202010-DE  
Regu le 28/02/2020

## Subventions – Conseil Communautaire 27 février 2020

MONTANT DE LA  
SUBVENTION

		MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>SECTEUR LIEN SOCIAL</b>	ADCS OCCE17 - RASED (soutien enfants difficultés scolaires)	1 200 €
	ADIL 17 (informations logement)	1 300 €
	ADMR 17 (portage de repas et aide à domicile)	16 000 €
	ANVP 17 (visiteurs de prison)	500 €
	CIDFF 17 (informations juridiques femmes et familles)	2 000 €
	Collège les Salières association sportive	3 500 €
	Collège les Salières (culture, sport, CESC)	15 500 €
	Comité Départemental Handisport	1 800 €
	Ile de ré Espérance (jumelage Australie)	1 500 €
	La Verdinière (encadrement chantier mat scène)	55 000 €
	L'Embellie (hébergement familles détenus)	5 000 €
	Les Petits Drôles (crèche parentale)	118 306 €
	Mission locale 17 (insertion des 16-25 ans)	17 720 €
	RéCléRé (fonctionnement asso - public adulte)	13 500 €
	Ré Clé Ré (CLAS accompagnement scolarité)	12 000 €
	Ré Clé Ré (fonds de dépannage inter-associations)	4 000 €
	Ré Espaces jeunes (accueil de loisirs adolescents)	17 000 €
	Ré Handi tennis	30 000 €
	Ré Solidarité (banque alimentaire)	1 000 €
	<b>SECTEUR SPORTIF</b>	Secours catholique
UDAF (espace rencontre parents-enfants)		500 €
UDAF (médiation familiale)		1 000 €
Un bateau pour Ré (insertion des PMR en milieu marin)		2 000 €
VMEH (visiteurs hôpital)		100 €
CNCG - Centre nautique Couardais du Goisil (aide aux sports pratiqués en national)		500 €
Loix Tennis Couardais (aide aux sports pratiqués en national)		1 500 €
<b>SECTEUR PATRIMOINE</b>	Ré Beach Club (aide aux sports pratiqués en national)	11 500 €
	Club de Bridge de l'Ile de Ré (organisation manifestation)	1 000 €
	Ré Beach Club (organisation manifestation)	3 500 €
<b>SECTEUR CULTUREL</b>	Surf Club Rétais (organisation manifestation)	2 000 €
	Enveloppe complémentaire sport	10 000 €
	Amis du musée Ernest Cognacq (corepor)	4 000 €
	Association d'Information Arsaïse AIA (excep. centenaire 14-18)	4 000 €
	Flottille en Pertuis (Maison du Platin)	7 000 €
	Association Rétaise des 4 Saisons (Saison Musicale)	3 000 €
	Contempo Ré Danse	14 000 €
	Donne un spectacle	4 500 €
	Ecole de musique	132 500 €
	Harmony's Swing	3 500 €
	Ile de Ré Photo Club (Festival Photo de l'Ile de Ré)	3 000 €
	Ilôt théâtre	6 000 €
	Jazz au phare (Festival Jazz au Phare)	20 000 €
	Jazz en Ré (Festival Jazz en Ré)	8 000 €
	La Mer Ecrite (Festival de théâtre)	1 500 €
	La Verdinière (Matériel scénique)	15 000 €
	Label Oyat (La Java des Baleines)	3 000 €
	L'Encre et la Pierre (Salon du Livre)	10 000 €
	Les Tardigrades (création de spectacle et actions culturelles)	1 600 €
	M'l'Arts (Festival Arts Actuels)	4 500 €
Musicalis (Festival de guitare )	4 700 €	
Musique en Ré (Festival Musique en Ré)	55 000 €	
Philharmonie de l'Ile de Ré (Programma° de répéti° et concerts)	5 000 €	
Ré Latina	800 €	
Rive de mômes (Festival Rives de mômes)	3 000 €	
Théâtre Amazone (Portraits en Ré)	1 500 €	
Théâtre du gros bonhomme (théâtre de marionnettes)	2 000 €	
<b>SECTEUR ENVIRONNEMENT</b>	AR L'opporte Bonheur (sensibilisation à la réduction des déchets)	2 000 €
<b>TOTAL SUBVENTIONS 2020</b>		<b>670 526 €</b>

AR L'opporte Bonheur (sensibilisation à la réduction des déchets)

017-2417-00153-20200227-D202010-DE

Reçu le 28/02/2020

TOTAL SUBVENTIONS 2020

670 526 €



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE  
ET L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE  
2019-2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION dénommée ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE**, n° Siret 32581572800051 régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 9, rue des Pierrettes – 17580 Le Bois-Plage-en-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît POITEVIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.2 relatif aux « Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et notamment le 4<sup>ème</sup> groupe relatif à la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et plus particulièrement à la « Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire »,*

*Vu les statuts de l'Ecole de Musique de l'Ile de Ré,*

*Vu la convention initiale signée le 12 juin 2019,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 3 décembre 2019,*

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020

## PREAMBULE

Considérant que l'Ecole de Musique de l'île de Ré, est un partenaire culturel majeur de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet d'enseigner, de faire pratiquer et de promouvoir la musique instrumentale et vocale sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré. De ce fait, elle rassemble un grand nombre de musiciens amateurs et de mélomanes et, par ses pratiques, elle irrigue le tissu culturel et scolaire ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour la « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » et plus particulièrement la « *Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire* »,

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention attribuée pour l'année 2020, ainsi que ses modalités de versement.

Les autres dispositions contractuelles, issues de la convention d'objectifs 2019-2021, et de l'avenant n°1 restent inchangées.

#### **ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2020, conformément à la délibération du 27 février 2020, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 132 500 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, II, IV, VI, VII, IX et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VIII et IX sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à la délibération communautaire du 7 novembre 2013 qui a posé le principe du versement d'un acompte en novembre et du solde en avril de l'année suivante, la subvention sera versée comme suit :

- 97 500 € en avril 2020,
- 35 000 € en novembre 2020.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'île de Ré,

L'association Ecole de Musique,

Le Président,  
Lionel Quillet

Le Président,  
Benoît Poitevin

AR PREFECTURE

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020





**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE  
ANNÉE 2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION LA VERDINIÈRE**, sise ZA Fond des Marais, 184 rue de Varennes, 17940 Rivedoux-Plage, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain RENALDINI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 5<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 « compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'alinéa 2 de l'article 5.3 :*

- 2) Actions en faveur du secteur Social :
- les actions d'insertion sociale et professionnelle,

*Vu les statuts de l'association La Verdinière,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 10 décembre 2019,*

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020

## PREAMBULE

Considérant que l'association La Verdinière est un partenaire social et culturel de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a pour objet de générer du lien social à travers les activités et les services, mobiliser les opportunités que représentent les activités pour construire de véritables parcours pour les salariés, mettre en œuvre un accompagnement et une formation aptes à lever les freins à la mobilité ;

Considérant que lors des concertations culturelles territoriales qui se sont déroulées en 2009 et 2010, les acteurs culturels associatifs ont identifié le manque de matériel scénique sur le territoire de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour l'« Action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet social consistant à accompagner des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, des manières suivantes :

- organiser les chantiers évènementiels et en assurer l'encadrement technique "hors accompagnement socio-professionnel et formation".

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son projet social et culturel par la location de matériel scénique aux associations et communes rétaises :

#### Personnel

- exercer l'activité de location, dans des conditions conformes à l'usage et la réglementation, notamment celles relatives à la sécurité des salariés (port de gants, casque et chaussures de sécurité obligatoire pour les activités de montage et démontage).

#### Matériel

- acheter le matériel scénique en fonction des besoins,
- gérer le parc de matériel scénique en étroite collaboration avec la Communauté de communes de l'île de Ré,
- assurer le stockage et l'entretien du matériel scénique, sa location auprès des associations rétaises, et des communes de l'île de Ré,
- mettre en œuvre les modalités administratives nécessaires à la gestion du service de location de matériel scénique,
- assurer l'accessibilité du parc de matériel scénique aux associations, par une politique tarifaire et une communication adaptées,
- faire procéder à la vérification du matériel scénique par un organisme de contrôle agréé, conformément à la législation en vigueur,
- s'engager à ne pas louer le matériel scénique pour des manifestations privées, politiques ou religieuses.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2020, conformément à la délibération du 27 février 2020, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de 70 000 €.

017-24170403 16250227 120210 11  
Reçu le 28/02/2020



Cette subvention est répartie comme suit :

- 15 000 € pour l'achat de matériel,
- 55 000 € pour le fonctionnement du chantier matériel scénique,

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

#### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- le bilan qualitatif et quantitatif du matériel loué - nombre de bénéficiaires, type de matériel... - (cf. annexe 1),
- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

AR PREFECTURE

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Île de Ré,

Le Président,  
Lionel QUILLET

L'association La Verdinière,

Le Président,  
Alain RENALDINI

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020



**AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES  
ANNEES 2018-2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES**, sise 5, rue du stade – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérémy FOREST, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

**VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

**VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2500 DRCTE BLC en date du 07 décembre 2017 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'article 5.3 relatif aux « Compétences facultatives » et plus particulièrement les « Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire »,

**VU** les statuts de l'association Les Petits Drôles,

**VU** la demande du bénéficiaire en date du 02 décembre 2019,

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020

## PREAMBULE

Considérant que l'association Les Petits Drôles constitue un partenaire éducatif de l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet la gestion d'un multi accueil à gestion parentale. Elle pourvoit à l'accueil et éveil des enfants de 3 mois à 6 ans. Elle favorise et pérennise le lien social entre parents, enfants et professionnels de la structure. Elle est un lieu ressource des familles. Elle permet un accueil de qualité, des activités d'éveil et de socialisation. Elle est une structure formatrice dans les métiers de la petite enfance,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire »,

Considérant que dans ce cadre statutaire, l'association a pu bénéficier, par conventions successives, de subventions communautaires nécessaires au bon fonctionnement de ses activités,

Considérant qu'une convention trisannuelle entre la Communauté de Communes et cette association a été signée le 28 mai 2018,

Considérant qu'un premier avenant a été signé le 15 mars 2019,

Il convient de préciser par un deuxième avenant, le montant de la subvention allouée en 2020.

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention allouée par la Communauté de Communes à l'association Les Petits Drôles pour l'année 2020 ainsi que ses modalités de versement.

Les autres dispositions contractuelles, issues de la convention d'objectifs signée le 28 mai 2018, restent inchangées.

#### **ARTICLE II – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément à la convention signée le 28 mai 2018, le calcul de la subvention pour l'année 2020 s'effectue sur la base du nombre réel d'heures facturées aux familles en 2019 et sur la base d'un nombre prévisionnel d'heures pour 2020, auxquels s'applique un taux horaire.

Compte tenu que, pour l'année 2019 le nombre d'heures facturées est de 39 134, soit 3 878 heures de plus que le prévisionnel, il convient d'ajuster le montant de la subvention 2019 de 10 309 € auquel s'ajoute la subvention prévisionnelle 2020, calculée sur la base de 35 256 heures.

A cela s'ajoute un rappel de l'année 2019 de 470 €, qui correspond à la différence entre les heures facturées en 2018 transmises par l'association (35 289) et celles déclarées à la CAF (35 475) et prises en compte pour le calcul de la subvention 2019.

Pour l'année 2020, conformément à la délibération du 27 février 2020, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant maximal de **118 306 €**.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI de la convention initiale, et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X, de la convention initiale.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

AR PREFECTURE

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020

### **ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes verse :

- une avance de 42,27 %, soit **50 000 €**, du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article II, après le vote des subventions par la collectivité,
- le solde, soit **68 306 €**, après le vote du budget par la collectivité.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Ile de Ré

Le Président  
Lionel QUILLET

L'association Les Petits Drôles

Le Président  
Jérémy FOREST

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020





**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS  
ANNEE 2020**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION RE HANDI TENNIS**, sise Impasse des Pertuis – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Geneviève DAVID-FEULON, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 1 de l'article 5.3 « compétences facultatives », relatif aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'alinéa 2 de l'article 5.3 :*

3) *Actions en faveur du secteur social :*

- *Actions en faveur du handicap et de la parentalité.*

*Vu les statuts de l'association Ré Handi Tennis,*

*Vu la demande du bénéficiaire en date du 27 novembre 2019,*

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020

## PREAMBULE

Considérant que l'association Ré Handi Tennis est un partenaire sportif de l'île de Ré ;

Considérant que l'association a notamment pour objet de promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de l'Open International de l'île de Ré ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « Actions en faveur du handicap » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet sportif consistant à promouvoir la pratique du tennis handisport de haut niveau dans le cadre de l'organisation de la 16<sup>ème</sup> édition de l'Open International de l'île de Ré du 16 au 21 juin 2020.

La Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2020, conformément à la délibération du 27 février 2020, la Communauté de Communes de l'île de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2020, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes de l'île de Ré prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes de l'île de Ré verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

#### **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'évènement, les documents ci-après :

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- le bilan certifié conforme au dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du C.GCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,

017-241700459-20200227-0203010-DE  
Reçu le 28/02/2020

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de l'Île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de Communes de l'Île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

AR PREFECTURE

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020

## **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE XII – RECOURS**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Ile de Ré

Le Président  
Lionel QUILLET

L'association Ré Handi Tennis

La Présidente  
Geneviève David-Feulon

AR PREFECTURE

017-241700459-20200227-D202010-DE  
Reçu le 28/02/2020